

REPÚBLICA DE CABO VERDE

LA VIE DES ASSEMBLEES DANS L'ESPACE FRANCOPHONE: RECUEIL DES PROCEDURES ET DES PRATIQUES PARLEMENTAIRES

Chapitre I – Source du droit parlementaire

Section 1 – Les écrites (Constitution, dispositions organiques, règlements intérieurs, ...)

Les sources écrites du Droit Parlementaire sont : la Constitution de la République, le Code Electoral, le Règlement de l'Assemblée Nationale, le Statut des Députés, la Loi Cadre de l'Assemblée Nationale, le Règlement des Services de l'Assemblée Nationale et autres diplômes dont le contenu s'applique au Droit Parlementaire.

Section 2 – Les sources non écrites (pratiques, coutumes, ...) Non applicable

S'agissant d'un domaine du Droit Public, il est inapplicable à notre famille juridique.

Section 3 – La jurisprudence des Cours Constitutionnelles

Il ne s'applique pas, néanmoins la Cour Suprême, qui a les compétences de Tribunal Constitutionnel, se penche davantage sur le domaine du Droit électoral en période d'élections

Chapitre II – Le mandat parlementaire

Section 1 – Généralités : nature juridique, caractères (mandat professionnel ou non professionnel

Section 2 – Les régimes électoraux

1 – Les modes de scrutin

Dans l'exercice du pouvoir, le peuple désigne par suffrage universel, direct, secret et périodique les titulaires des organes électifs du pouvoir politique. (Article 103^{ème} de la Constitution de la République du Cap-Vert)

2 – Les inéligibilités

Sont, en général (étant donné qu'il existe d'autres cas spécifiques de restrictions de l'accès à ces postes politiques) inéligibles :

- a) Les magistrats judiciaires et du Ministère Public en fonction ;
- b) La Haute Autorité Contre la Corruption;
- c) Les fonctionnaires des régimes spéciaux d'inspection de l'Administration Publique en fonction ;
- d) Les militaires actifs ou en fonction;
- e) Les membres actifs de la police;
- f) Les diplomates de carrière en fonction et les agents en exercice de fonctions diplomatiques ou consulaires ;
- g) Les officiers de justice en fonction;
- h) Les fonctionnaires et les agents des services de sécurité en fonction ;
- i) Les membres des conseils supérieurs des magistratures, du Conseil de la Communication Sociale, des Commissions Nationales des Elections, ainsi que leurs délégués. (Article 9ème du Code électoral).

3 — La représentation des groupes spécifiques (minorités ethniques, religieuses...)

En tenant compte de la nature de la population et de la Constitution de la République du Cap-Vert, la question de représentativité, en termes de minorités ethniques et religieuses, ne se pose pas, ceci étant du à l'inexistence de groupes ethniques et à la laïcité de l'Etat, renforcée par le principe d'égalité en vigueur dans le système juridique.

4 – Le financement des campagnes

Le financement de la campagne électorale est réglementé afin de protéger les candidats de la dépendance du pouvoir économique. En application du code électoral en vigueur, la campagne électorale ne peut être financée que par la contribution directe des partis politiques nationaux, la subvention de l'Etat, les dons de personnes nationales résidentes ou basées dans le pays, les dons d'électeurs résidents à l'étranger, les produits d'activités de pré campagne ou campagne électorale, les contributions des candidats et le produit de prêts contractés auprès des institutions de crédit installées au Cap-Vert. Il est interdit de financer la campagne électorale par des financements provenant d'associations de droit public, de fondations publiques, d'instituts publics, d'entreprises publiques de municipalités et de leurs organismes autonomes, ainsi que de personnes collectives d'utilité publique administrative, de sociétés de capitaux exclusivement ou majoritairement publics et entreprises concessionnaires de services publics. Sont également interdits les financements de services simples ou autonomes de l'Etat en dehors du cadre de subvention cité ci-dessus, ainsi que la contribution, de nature pécuniaire ou en espèce, de personnes singulières ou collectives non nationales et nationales (pour les personnes nationales en cas de soupçon d'origine illicite).

5 – La répartition du temps d'intervention dans les médias publics

En accord avec la Constitution de la République du Cap-Vert, la répartition du temps d'intervention dans les organes de communication sociale est faite en fonction de la période,

autrement dit, si pendant la période électorale c'est le principe d'égalité et de régularité qui est appliqué, après cette période (après les élections), c'est le principe de représentativité qui est de règle.

Section 3 – La durée du mandat

1 – Principes

Le mandat des Députés commence avec leur investiture et se termine avec celle des Députés élus au suffrage suivant, sans préjudice de suspension ou cessation individuelle du mandat (Article 1^{er} du Régiment)

2 – Remplacements

La substitution des Députés, qui peut être temporaire (en cas de suspension de mandat) ou définitive (en cas de perte de mandat) et dont les critères et les procédures sont définis dans les Statuts respectifs, intervient dans les cas de suspension, renoncement et perte de mandat. La période de suspension temporaire ne peut dépasser, en globalité, vingt quatre mois pendant le mandat, ni être inférieure à dix jours.

3 – Dissolution

S'il s'agit, ici, de la « dissolution du parlement », on peut dire, qu'en accord avec la Constitution de la République du Cap-Vert, l'Assemblée Nationale doit être dissoute quand, dans la même législature sont rejetées deux motions de confiance ou approuvées quatre motions de censure au gouvernement. Elle peut être également dissoute en cas de grave crise institutionnelle, dans ce cas avec l'avis favorable du Conseil de la République. Cependant, la dissolution est interdite dans les douze mois suivants l'élection de l'Assemblée Nationale, durant l'année qui précède la fin du mandat du Président de la République, en cas d'état de siège ou d'état d'urgence, durant la période en vigueur de celui-ci et jusqu'au trentième jour suivant sa cessation, ou encore après la présentation d'une motion de confiance ou de censure et jusqu'au dixième jour suivant celui du vote de la motion.

Section 4 – Les protections

Dans les termes de l'article 24^{ème} du Statut des Députés, l'exercice du mandat de Député est incompatible avec les postes suivants :

- Président de la République ;
- Membre du Gouvernement :
- Juge de la Cour Suprême, Membre de la Cour des Comptes et Membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, Procureur Général de la République et Membre du Conseil Supérieur du Ministère Public ;
- Membre du Conseil de la République, sauf le Président de l'Assemblée Nationale ou celui qui par moment le remplace ;
- Membre de la Commission Nationale des Elections ;
- Membre du Conseil pour les Questions Régionales ;

- Membre du Conseil de la Communication Sociale ;
- Le personnel du cadre spécial;
- Maire et conseiller municipal à temps plein ;
- Magistrat judiciaire et du Ministère Public ;
- Militaire en actif et en fonction ;
- Ambassadeur, Consul et Fonctionnaire de Carrière Diplomatique ;
- Fonctionnaire et Agent des services simples, autonomes ou personnalisés et des instituts publics de l'Etat et des Municipalités ;
- Titulaire de poste de direction de l'Etat et des Municipalités et de même nature ;
- Membre du Conseil d'Administration ou de direction des entreprises publiques et des sociétés de capitaux publics ou majoritairement constitués par des capitaux publics ;
- Représentant du Gouvernement auprès d'entreprises concessionnaires de service public ;
- Fonctionnaire ou agent d'organisation internationale ou d'Etats étrangers.

En exception, on peut citer les enseignants, le personnel technique de santé et les chercheurs, lesquels pourront exercer le mandat de Député non à temps plein, mais dans les conditions qui seraient réglementées.

1 – Le cumul des mandats

On peut concevoir comme cumulables, ce qui ne correspond pas aux restrictions ci-dessus listées

2 – Code de conduite et régime disciplinaire

En dehors des dispositions constitutionnelles, réglementaires et statutaires, à travers lesquelles on peut déduire quelques normes de conduite et disciplinaire, il n'existe aucun outil formel codifié

3 – La protection juridique

Le Député a droit à une protection en cas de menaces et actes de tiers qui attentent à sa vie, à son intégrité physique, à sa liberté, à son honneur et son patrimoine, pendant l'exercice ou à cause de l'exercice de son mandat.

En accord avec le n°2 de l'article 16^{ème} du Statut des Députés, entrent en compte dans ce droit à la protection :

- Protection personnelle et de la famille respective et du patrimoine en cas de grave et spéciale menace où ces mesures seront justifiées ;
- Attribution de caractère public des délits dont le Député a été victime dans l'exercice ou à cause de l'exercice de son mandat ;
- Aggravation générale des peines pour les délits dont le Député a été victime dans l'exercice ou à cause de l'exercice de son mandat ;
- Attribution de caractère urgent des procès dont le Député a été victime dans l'exercice ou à cause de l'exercice de son mandat ;

- Indemnisation juste (pour laquelle l'Assemblée Nationale doit souscrire une assurance de responsabilité civile), en charge de l'offenseur ou, subsidiairement, de l'Etat, avec droit de remboursement, pour les dommages matériels et moraux dont le Député a été victime, en vertu des menaces et actes attentés à son endroit, en exercice ou à cause de l'exercice de son mandat.

4 – Les sanctions

Il existe en général deux types de sanction : pécuniaires et non pécuniaires. Dans les *sanctions pécuniaires*, on peut retrouver les déductions effectuées sur les salaires respectifs, variables en fonction du nombre d'absences aux travaux parlementaires, considérés injustifiées. Comme exemple de sanctions *non pécuniaires*, on peut citer la perte de mandat dérivée : du refus injustifié, par trois fois de suite ou cinq interpolées, d'accepter un poste ou d'exercer des fonctions pour lesquelles ils ont été désignés par l'Assemblée Nationale ; de ne pas assister à la Plénière au delà du nombre d'absences établi par le Règlement, etc.

Section 5 – Les immunités parlementaires

1 – L'irresponsabilité

Les Députés ne répondent ni civilement, ni criminellement ou disciplinairement, pour les votes et opinions, qu'ils émettraient, dans l'exercice de leurs fonctions.

2 – L'inviolabilité

Aucun député peut être détenu ou emprisonné sans l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf, en flagrant délit, pour un délit dont la peine de prison a une limite maximale supérieure à deux ans ; et, sans flagrant délit, pour un délit dont la peine de prison a une limite maximale supérieure à huit ans de prison.

Section 6 – Le parlementaire dans sa circonscription

(y compris les mécanismes de compte rendu du mandat comme le mécanisme de « restitution » pratiqué dans certains pays d'Afrique).

Il n'y a pas de registre de cette pratique d'exigence « de compte rendu » de la part des électeurs, néanmoins, malgré l'absence de cette culture, les députés, pendant les déplacements dans leurs circonscriptions, se préoccupent la plupart du temps et essentiellement de l'examen des problèmes de la population locale.

Section 7 – La compétence électorale des parlementaires

En accord avec l'article 180ème de la Constitution de la République du Cap-Vert, il est de la compétence de l'Assemblée Nationale d'élire, à la majorité de deux tiers des députés présents, à la condition que celle-ci soit supérieure à la majorité absolue des députés en fonction :

- Les Juges du Tribunal Constitutionnel;
- Le Médiateur de la République ;
- Le Président du Conseil Economique et Social;
- Les membres de la Commission Nationale des Elections
- Les membres du Conseil Supérieur de la Défense Nationale ;
- Les membres du Conseil de la Communication Sociale ;
- Les membres des Conseils Supérieurs de Magistrature Judiciaire et du Ministère Public ;
- Le Juge de la Cour Suprême.

Les autres textes prévoient, également, d'autres postes, dont les titulaires sont élus par l'Assemblée Nationale.

Chapitre III - L'aide à l'exercice du mandat

Section 1 – Les moyens financiers et matériels

1 – L'indemnité parlementaire

Initialement, à l'exception des membres du Bureau, il n'y avait pas de députés « professionnels. » Leur participation aux travaux parlementaires était rémunérée par le biais de tickets de présence ou autre prime. Progressivement, plus concrètement à partir de la VI Législature (le 13 février 2001), les conditions sont en train d'être mises en place pour que la totalité des députés puissent exercer leur mandat à temps plein, autrement dit, pour tendre vers leur « professionnalisation ».

Actuellement, avec l'approbation de la Loi n°28/V/97, du 23 juin, le salaire des parlementaires est indexé sur le salaire du Président de la République, le Président du Bureau de l'Assemblée bénéficiant de 95% du salaire du Président de la République ; les Vice-présidents du Bureau et les Présidents des Groupes Parlementaires de 85% et les Secrétaires du Bureau et autres Députés de 80%.

2 – Les autres moyens financiers et matériels (locaux, facilités de transport, services de traduction, etc.)

En dehors de ceux cités ci-dessus, les Députés bénéficient des moyens suivants :

- Frais de représentation

Conformément à la Loi n°28/V/97, du 23 juin, ont droit à une allocation pour frais de représentation les entités suivantes :

- a) Le Président de l'assemblée Nationale;
- b) Les Vice-présidents de l'Assemblée Nationale ;
- c) Les Présidents des Groupes Parlementaires.

En accord avec le Diplôme cité ci-dessus, l'allocation pour frais de représentation est destinée à couvrir les dépenses personnelles ordinaires du titulaire nécessaires à l'exercice

de la fonction et les actes de courtoisie au bénéfice d'individualités nationales et étrangères. L'allocation pour frais de représentation est octroyée en même que le salaire mensuel.

- Perdiems

La Loi n°38/IV/92, du 4 avril, dit que « lors de leurs déplacements officiels, dans le pays ou à l'étranger, les députés ont droit à un perdiem fixé par cette loi ». La résolution n°123/V/99, du 21 juin, est plus détaillée sur le sujet et dit : « Le député qui en mission officielle de l'Assemblée Nationale ou en visite dans sa circonscription électorale, se déplaçant en dehors de la Commune de Praia, a droit à un perdiem selon la loi ». Dans l'un comme dans l'autre cas, il est dit que les perdiems sont octroyés par jour d'éloignement du domicile. Quand le député ne passe pas la nuit en dehors du domicile, il ne lui est du que la moitié du perdiem quotidien.

- Prime d'installation

Le député, qui en raison de l'exercice de son mandat, doit résider à Praia, a droit à une unique prime d'installation, ainsi qu'au paiement de ses frais de transport, de sa famille, des biens mobiliers de sa maison, d'une voiture d'usage personnel et de ses bagages, dans les termes à fixer par Résolution (article 19 ème du Statut). La Résolution établit que le député, dans les conditions citées ci-dessus, a droit à une prime équivalant à deux mois de salaire de base auquel il a droit en tant que député. Les frais de transport et d'assurance du député et de sa famille sont supportés par le Budget de l'Assemblée Nationale, qui aussi, supporte les frais d'emballage, de transport et d'assurance des biens mobiliers de sa maison, de sa voiture et autres bagages du député (article 1er a 3 ème Résolution n°74/V/97, du 31 décembre).

- Prime de réintégration

Conformément à l'article 20^{ème} du Statut des députés, le député qui cesse son mandat a droit à une prime de réintégration, correspondant à un mois de salaire du député pour chaque semestre complet ou fraction supérieure à trois mois d'exercice effectif du mandat, dans une limite de douze mois de salaire.

- Frais (prime) de communication

Le député a droit à une prime mensuelle de communication téléphonique, correspondant à 10% de son salaire net. Le Président de l'Assemblée Nationale ne bénéficie pas de cette prime, dès lors qu'il a une ligne de téléphone installée dans sa résidence officielle (article 16ème de la Loi n°28/V/97, du 23 juin). Pour les députés élus dans les cercles électoraux de l'émigration (Afrique, Amérique, Europe et reste du monde) la prime mensuelle correspond à 20% du salaire du Député (article 18ème, n°2 du Statut et article 2ème de la Résolution n°107/V/99, du 15 mars).

En dehors des moyens cités ci-dessus, nous pouvons encore citer les suivants :

- Les membres du Bureau ont une voiture pour usage personnel;
- Les membres du Bureau (excepté le Président) bénéficient d'une prime de

loyer;

- Les membres du Bureau ont un téléphone mobile ;
- Tous les Députés ont un ordinateur.

3 – Les régimes de protection sociale et de retraite

Conformément aux articles 14^{ème} et 15^{ème} des respectifs Statuts, le député ne peut être lésé dans son affectation, son emploi, sa carrière professionnelle et ses bénéfices sociaux, en raison de l'exercice normal de son mandat, le temps d'exercice effectif de son mandat comptant comme temps de service dans sa carrière professionnelle publique ou privée, pour tous les effets légaux, sauf ceux qui présupposent l'exercice effectif de l'activité professionnelle.

Les députés bénéficient du régime de protection sociale le plus favorable appliqué dans la fonction publique, pouvant opter pour le régime propre de leur activité professionnelle, la responsabilité passant, dans ce cas, à l'Assemblée Nationale de supporter les coûts de cotisation due par l'entité employeur.

Quand le député est en mission officielle, dans le pays ou à l'étranger, il a droit à une assurance vie, une assurance de voyage et de santé, de valeur et dans les conditions fixées par l'Assemblée Nationale.

Les coûts d'assistance médicale d'urgence aux députés, quand ceux-ci sont en voyage officiel ou considéré d'intérêt parlementaire par la Conférence des Représentants, sont assumés par l'Assemblée Nationale.

Le temps d'exercice effectif du mandat de Député compte pour la retraite.

Section 2 – L'assistance technique et logistique

1 – Les services des assemblées parlementaires

Unités Organiques

La structure organique **Secrétariat Général** est la suivante :

- a) Direction des Services Parlementaires ;
- b) Direction des Services de Documentation et Information Parlementaire ;
- c) Direction des Services Administratifs et Financiers;
- d) Bureau des Relations Publiques et Internationales.

La Direction des Services Parlementaires est constituée de trois Divisions :

- Division d'Appui à la Plénière ;
- Division d'Appui Technique et Secrétariat aux Commissions ;
- Division de Rédaction.

La Direction des Services Administratifs et Financiers est constituée des divisions suivantes :

- Division des Ressources Humaines ;
- Division de Gestion Financière ;
- Division du Patrimoine et d'Approvisionnement.

La Direction des Services de Documentation et Information Parlementaire a la structure suivante :

- Division de Documentation et Information Parlementaire ;
- La Bibliothèque ;
- L'Archive Parlementaire.

2 – Les secrétariats des groupes politiques

Chaque Groupe Parlementaire constitué, dans les termes réglementaires, est appuyé par un Service de secrétariat, dont les détails sont développés au Point 2 de la Section 4 du Chapitre IV.

3 – Les secrétariats des parlementaires

Seuls les membres du Bureau bénéficient de services de secrétariat individualisés, les autres députés ne bénéficient pas individuellement de secrétaires en dehors des services d'appui des groupes respectifs.